

## REGLEMENT D'INTERVENTION

# Aide forfaitaire à l'installation des nouveaux exploitants agricoles

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,

Vu l'avis favorable de la commission économie du 17 juin 2021,

Vu la délibération n°103-2021 approuvant le règlement d'intervention.

Vu la délibération n°XX – 2023 approuvant la modification du règlement d'intervention

Le présent document fait état des modalités d'intervention de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas dans l'attribution de l'aide forfaitaire à l'installation des jeunes agriculteurs.

#### Contexte : l'installation agricole, enjeu majeur de l'agriculture

La question de l'installation, de la reprise des exploitations et l'acquisition du foncier est essentielle pour assurer la pérennité de l'activité agricole sur le territoire.

Le secteur agricole reste important mais fragile au sein de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

#### L'aide directe a pour objectif de :

- Soutenir les jeunes agriculteurs
- Accompagner et inciter à l'installation en agriculture
- Élaborer un dispositif complémentaire aux aides du département du Lot-et-Garonne

Les aides sont mobilisables jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits allouées.

## 1. Bénéficiaires

Tout exploitant agricole qui s'installe pour la première fois, exerce cette <u>activité à titre principal</u> et <u>réside sur le territoire</u> de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas (siège social) et dont <u>minimum 51</u> % des terres sont situées dans le territoire.

La création de GAEC ou de société est prise en compte dans la limite d'une aide par GAEC ou société dont le siège est implanté sur le territoire de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

### 2. Conditions d'attribution

L'opération concerne les nouveaux exploitants agricoles qui :

- Sont affiliés à la MSA à titre principal
- Justifient de la tenue d'une comptabilité de gestion
- N'ont pas dépassé le plafond d'attribution dans le cadre des aides de minimis
- Ont déposé une demande dans les 3 ans de leur installation

L'ensemble des projets seront analysés au regard de critères permettant de définir le montant de l'aide attribuée qui pourra être de 2 500 € ou de 4 000 €.

#### AR Prefecture

047-200068922-20230522-552023-DE Reçu le **3**,0/**Ofiteres d'évaluation** 

Pour déterminer l'acceptation d'un dossier et le montant de la subvention accordée, les membres de la Commission

économie évalueront les dossiers en fonction de plusieurs critères :

- la pertinence économique du projet
- le type de production
- la participation à la vie locale
- la création d'emplois
- l'originalité du système de production
- les investissements

Aussi la description la plus complète de vos activités et de vos projets à venir permettra une analyse fine de votre dossier par les membres de la Commission économie.

#### 4. Montant des subventions

En fonction de l'analyse des dossiers, le montant de l'aide forfaitaire pourra être de 2 500 € ou de 4 000 €.

## 5. Dépôt de dossier de demande d'aide directe

Le dossier d'inscription est à retirer auprès du service économie de la Communauté de communes et à retourner complété avec les pièces jointes demandées.

La commission se réserve le droit de demander des pièces complémentaires afin d'instruire la demande. Une audition de l'exploitant agricole peut également être demandée.

#### 6. Les modalités d'attribution de l'aide

Après remise des dossiers d'inscriptions, une première instruction sera effectuée pour vérifier la recevabilité des demandes au regard des critères d'éligibilité définis dans le présent règlement.

L'attribution de l'aide sur chaque dossier fera l'objet d'une analyse en Commission économie selon le règlement d'intervention et d'un arrêté du Président.

Le présent régime d'aides s'inscrit dans le cadre du règlement de la commission européenne n°1407/2013 en date du 18 décembre concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de communes se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'exploitant agricole.

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect des règles nationales ou européennes.

#### 7. Le versement des subventions

Dès lors que l'aide est accordée, l'exploitant agricole s'engage à maintenir son activité pendant 5 ans après le versement de la subvention sous réserve de reversement de la subvention.

#### 8. Date limite de dépôt des dossiers

Date limite de dépôt des dossiers : les dossiers de demande de subvention doivent être déposés auprès de la communauté de communes dans les 3 ans après la date d'installation. Passé ce délai, l'exploitant ne peut déposer de dossier.